ARRÊTÉ DU MAIRE

N°112-2026 - Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
MARPA LA CHENEVIERE – Vide grenier
Rue Jacques PREVERT 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;*

VU *le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;*

VU *le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;*

VU *le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;*

VU *la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

CONSIDERANT *la demande en date du 17 avril 2025 de la* ***MARPA la Chènevière****, représentée par* ***Monsieur Patrick BOUVARD****, pour l'occupation temporaire du domaine public* ***rue Jacques Prévert le Lundi 25 mai 2026 ;***

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;*

Vu *l'intérêt général ;*

ARRÊTE

Article 1
L'Association MARPA La Chènevière est autorisée à organiser son vide grenier **rue Prévert et jardin de la cure le lundi 25 mai 2026 de 4h00 à 20h00.**

Article 2
Pendant cette période, la circulation sera interdite **rue Jacques Prévert** dans sa totalité et dans les deux sens de circulation.
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux organisateurs du vide grenier ainsi qu'aux personnels de santé se rendant à la MARPA.

Article 3
Le stationnement sera interdit sur le **parking situé à l'angle de la rue Prévert et de la rue de Schutterwald du dimanche 24 mai 2026 à 18h00 au lundi 25 mai 2026 à 20h00.**
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4
Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, stands et barnum.

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / _____ / 2026

Article 5
L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.
Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 6
Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 7
La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux.

Article 8
Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de circulation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 9
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :
- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 10
Une ampliation sera adressée à :
La MARPA la Chènevière
Pôle Pyramide
CIS Seillon
Transports urbains
Responsable des Services Techniques de la Commune
Police municipale de la Commune
Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 18 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

François BIRRAUX